

## Arrêt

n° 286 125 du 14 mars 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXXX] à Conakry. Le 29 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans votre enfance, vous vivez avec la famille de votre père. L'entente n'est pas bonne. Vous déménagez donc à Ratoma, en compagnie de vos parents et de vos frères et sœurs, en 2010.*

*En 2011, votre père tombe malade. Il consulte divers médecins à Conakry, avant de se rendre au Sénégal puis au Maroc, dans l'espoir d'être diagnostiqué et soigné, sans succès. Votre mère l'emmène ensuite chez un guérisseur à Labé. Sur le chemin du retour, en date du 3 octobre 2012, votre père décède.*

*Le jour du décès de votre père, alors que des voisins, connaissances et membres de votre famille maternelle sont rassemblés en votre demeure, votre oncle [A. C.], jeune frère de votre père et commandant à la gendarmerie n° 3 de Matam, se présente accompagné d'autres gendarmes. Il saisit une mallette appartenant à votre père, puis bouscule et gifle votre mère lorsqu'elle l'interpelle. Vous tentez également de l'interpeler mais il quitte votre maison.*

*Durant la période de veuvage de votre mère, votre oncle [A. C.] la bat fréquemment, et lui réclame le reste des biens de votre père. À la fin de sa période de veuvage, trois à quatre mois après le décès de votre père, votre mère vous emmène chez sa sœur, à Kamsar. Elle quitte ensuite la Guinée pour la Belgique, où elle obtient la protection internationale en septembre 2013.*

*En septembre 2016, alors que vous entrez dans une relation avec [M. S.], celle-ci tombe enceinte. Considérant que vous avez gâché l'avenir de [M. S.], les membres de sa famille vous en veulent. Quelques mois plus tard, vous partez donc vivre à Conakry, avec votre ami [M.]. [M. S.] accouche en date du 21 mai 2017. Au fil du temps, les tensions avec sa famille s'apaisent.*

*Dans la nuit du 4 mars 2018, alors que vous vous trouvez à un concert, vous êtes battu par des gendarmes. Votre oncle [A. C.] se présente ensuite à vous, et vous réalisez que ces hommes travaillent pour lui. Votre oncle vous demande où se trouvent votre mère et le reste des biens de votre père. Vous répondez ne pas le savoir. Vous êtes ensuite arrêté et emmené à l'escadron n° 2 de Hamdallaye. Deux jours plus tard, le chef de poste vous libère. Vous vous rendez à Sangoyah, chez [M.]. Celui-ci vous emmène chez le médecin, puis vous aide à organiser votre départ de Guinée.*

*Le 16 avril 2018, vous quittez la Guinée pour le Maroc. Vous rejoignez l'Espagne en juillet 2019. Vous prenez ensuite la direction de la Belgique, où vous arrivez en date du 25 août 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (rendu le 13 mars 2014 par le Tribunal de première instance de Conakry) et de la transcription de ce jugement au registre de l'état-civil de Dixinn (fait à Conakry le 14 mars 2014), un certificat de constat de lésions (délivré le 12 août 2021 à Liège), des copies de trois photographies, une copie de l'acte de décès de votre père (délivré le 5 octobre 2012 à Ratoma), une copie d'une attestation de reconnaissance de handicap au nom de votre mère (délivrée le 27 janvier 2020 à Bruxelles), une copie d'une attestation médicale du laboratoire SYNLAB (délivrée le 24 août 2021 à Liège), une prescription médicale pour des verres de lunettes (délivrée le 26 janvier 2021 à Liège), ainsi que des copies de vos observations concernant les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA (respectivement datées du 10 septembre 2021 et du 8 novembre 2021).*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre votre oncle paternel, [A. C.]. Vous déclarez qu'à la mort de votre père, votre mère a connu des problèmes avec votre oncle concernant l'héritage et les biens de votre père décédé. Vous ajoutez que, des années plus tard, votre oncle vous a fait arrêter et détenir pour vous forcer à révéler le ou les lieux où se trouveraient votre mère et le reste des biens de votre père (notes de l'entretien personnel CGRA du 19 août 2021 [ci-après*

*NEP1], pp. 11 à 13, 15, 16, 18, et 20 à 26 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 14 octobre 2021 [ci-après NEP2], pp. 13 à 26). Le CGRA ne remet pas en cause, dans cette décision, le fait que votre mère ait connu des problèmes avec votre oncle. Il convient toutefois de rappeler que l'examen d'une demande de protection internationale est fait de manière individuelle, et qu'il appartient ainsi au demandeur de protection internationale d'individualiser sa crainte et d'expliquer au CGRA en quoi il risque personnellement de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le CGRA considère que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous risqueriez d'être persécuté ou de subir une atteinte grave en cas de retour en Guinée, et ce pour les raisons énoncées ci-après.*

*Notons tout d'abord que vous présentez le conflit ayant opposé votre mère et votre oncle [A. C.] suite à la mort de votre père comme l'origine, la cause des problèmes que vous auriez ensuite connus avec votre oncle. Vous affirmez que l'unique raison pour laquelle ce dernier s'en serait pris à vous en 2018 est qu'il recherchait votre mère et le reste des biens de votre père (NEP1, pp. 12, 13, et 21 à 23 ; et NEP2, pp. 17 et 18). Le CGRA constate toutefois que vous vous trouvez dans l'incapacité d'étayer les problèmes que votre mère aurait rencontrés, dans ce contexte, dans les années 2012 et 2013. À cet égard, vous ne mentionnez concrètement qu'une altercation survenue entre votre mère et votre oncle, le jour de la mort de votre père. Si vous déclarez par ailleurs qu'après cette altercation, votre oncle battait fréquemment votre mère et lui causait des problèmes, vous n'explicitez pas vos allégations à ce sujet. En effet, vous indiquez ne pas pouvoir vous montrer plus spécifique car, durant sa période de veuvage, votre mère vous emmenait tous les jours chez une amie, pour que vous ne soyiez pas présent lorsque votre oncle venait la menacer et la frapper. Vous ajoutez ne pas avoir eu de nouvelles de votre mère entre le moment où elle vous a déposé chez sa soeur, à la fin de sa période de veuvage, et le moment où vous l'avez retrouvée en Belgique (NEP1, pp. 12, 13, 21 et 25 ; et NEP2, pp. 15 et 16). Relevons cependant que vous viviez avec votre mère, lors de sa période de veuvage, en Guinée, et étiez ainsi en contact fréquent avec elle, même si vous n'étiez – selon vos dires – pas présent lors des visites de votre oncle (NEP1, pp. 17 et 21 ; et NEP2, pp. 15 à 17). Notons aussi que vous vivez actuellement avec votre mère en Belgique (NEP1, p. 21). Vous déclarez qu'en arrivant en Belgique, vous avez trouvé votre mère malade. Vous déposez une attestation de reconnaissance de handicap à son nom, émise par le SPF Sécurité sociale (NEP1, pp. 11 et 25 ; NEP2, pp. 16 et 17 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 5). Il ne ressort cependant aucunement de cette pièce que votre mère rencontrerait des problèmes mentaux ou de communication particuliers. Selon la grille de lecture disponible sur le site internet du SPF en question (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), votre mère n'aurait en effet que « peu de difficultés » à communiquer et entretenir des contacts sociaux, tout comme à percevoir les dangers et les éviter. Il ressort du document déposé que le handicap de votre mère est principalement moteur (« grandes difficultés » à se déplacer et à faire les tâches ménagères par exemple). Si vous ajoutez que votre mère est reconnue comme handicapée notamment car elle « oublie » des choses (NEP1, p. 17 ; et NEP2, p. 16), cet élément n'est pas corroboré par l'attestation déposée. Le souhait de votre mère de ne pas s'étendre sur son vécu ne peut de plus justifier votre manque cruel de connaissances à ce sujet (NEP1, p. 13). Ainsi, le CGRA ne perçoit aucune raison valable permettant d'expliquer votre incapacité presque totale à fournir des informations sur les problèmes rencontrés par votre mère en Guinée, événements que vous placez pourtant à la base de votre demande de protection internationale. Si le CGRA ne remet pas en cause les problèmes rencontrés par votre mère, le caractère extrêmement lacunaire de vos déclarations à cet égard ne permet pas de considérer qu'un lien puisse être établi entre ces problèmes et votre situation personnelle. La pauvreté de vos connaissances sur le sujet témoigne en outre d'un manque d'intérêt flagrant de votre part à cet égard, ce qui apparaît comme parfaitement incompatible avec la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de votre oncle en raison de ces mêmes événements. Ces observations entachent d'emblée significativement la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes rencontrés avec votre oncle en 2018.*

*Vous vous montrez également incapable d'étayer les motivations de votre oncle dans les actions qu'il aurait entreprises à votre encontre. En effet, interrogé à ce sujet, vous indiquez que votre oncle souhaitait vous retirer vos biens, par pure méchanceté. Vous déclarez toutefois ne pas connaître la raison pour laquelle votre oncle ne voulait pas que vous conserviez vos biens (NEP2, pp. 14 et 15). De plus, questionné quant aux possessions de votre père que votre oncle aurait encore recherchées entre cinq et six ans après son décès, vous répondez ne pas savoir quels biens votre oncle souhaitait retrouver. Interrogé plus largement sur les biens ayant appartenu à votre père, vous indiquez n'avoir connaissance que de l'existence de votre maison à Ratoma et des boutiques de vos parents. Vous admettez par ailleurs ne pas savoir ce qui est advenu de ces biens depuis votre déménagement à Kamsar en 2013 (NEP2, p. 18). Outre le caractère lacunaire et vague de vos déclarations à cet égard, le*

CGRA ne peut que relever que les seuls biens que vous mentionnez sont des biens immeubles, impossibles donc à déplacer ou à cacher, et pour lesquels de telles recherches de la part de votre oncle apparaissent ainsi comme totalement incohérentes. Ces constatations réduisent encore la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez connus avec votre oncle.

Il apparaît ensuite important de souligner que, selon vos déclarations, vous n'avez personnellement rencontré aucun problème avec votre oncle entre le jour du décès de votre père en 2012 et vos arrestation et détention alléguées en mars 2018 (NEP1, pp. 20 et 21 ; et NEP2, p. 17). Le CGRA ne peut que se montrer particulièrement interpelé par cette observation. Interrogé quant à la raison pour laquelle votre oncle aurait attendu aussi longtemps après le départ de votre mère – en 2013 – pour vous interroger concernant cette dernière et les biens de votre père, vous vous contentez de répondre qu'il n'avait pas de vos nouvelles et ne savait pas où vous trouver. Vous ajoutez que, s'il était parvenu à vous localiser plus tôt, il vous aurait arrêté bien avant 2018 (NEP2, pp. 17 et 18). Cette explication n'apparaît toutefois pas comme convaincante. En effet, vous présentez votre oncle comme un gendarme détenant le grade de commandant, et ayant accès à des ressources humaines et matérielles importantes. Vous déclarez même qu'après votre libération en 2018, votre oncle a lancé des recherches à votre encontre et a notamment retrouvé votre trace chez votre ami [M.], avec lequel vous séjourniez à Conakry (NEP1, pp. 15, 16, et 20 à 23 ; et NEP2, pp. 10 à 12, 14, et 15). Ainsi, et compte tenu du fait que, selon vos propres dires, vous avez vécu de façon normale après le départ de votre mère, et que vous avez même habité à Conakry – où vit et travaille votre oncle – pendant plus d'un an avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ce dernier (NEP1, pp. 17, 18 et 21 ; et NEP2, pp. 11, 12, 17 et 19), le CGRA ne peut que se demander pour quelle raison, s'il tenait effectivement à vous retrouver et à vous interroger, votre oncle ne vous aurait pas recherché, retrouvé et interrogé à une date antérieure. L'incohérence caractérisant vos déclarations à cet égard diminue encore la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle en 2018.

De plus, concernant le statut professionnel de votre oncle, qui lui aurait – selon vos dires – permis de vous faire arrêter et détenir en 2018 (NEP1, pp. 21 à 23), vos déclarations s'avèrent particulièrement peu détaillées. En effet, si vous répétez à plusieurs reprises que votre oncle [A. C.] était gendarme et commandant à la gendarmerie de Matam, vous vous montrez toutefois incapable d'expliquer son rôle ainsi que ses activités et responsabilités concrètes en tant que commandant (NEP1, pp. 15, 18, 21 et 22 ; et NEP2, pp. 10 à 12, et 14). Ce constat affaiblit encore davantage la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre oncle vous aurait fait arrêter et détenir en 2018.

En outre, vos propos relatifs à la détention dont vous auriez fait l'objet en mars 2018 comportent plusieurs faiblesses notables. Relevons d'abord que vous vous montrez relativement succinct quant aux personnes arrêtées en même temps que vous, et avec lesquelles vous avez partagé une cellule durant deux jours. En effet, interrogé à leur égard, vous les nommez. Vous indiquez qu'ils étaient tous chauffeurs de taxi-moto, et que les gendarmes les avaient arrêtés car ils se disputaient avec d'autres chauffeurs. Vous évoquez leurs teints – plus ou moins clairs par rapport au vôtre, et leurs tailles – plus ou moins grands par rapport à vous (NEP2, pp. 21 et 22). Vos déclarations les concernant demeurent ainsi brèves et vagues. Ensuite, concernant les détenus qui se trouvaient déjà dans la cellule quand vous y avez été emmené, notons que vous vous contredisez quant à leur nombre. Vous indiquez d'abord qu'ils étaient trois (NEP1, p. 22), puis deux (NEP2, p. 25). Relevons que, dans vos observations concernant votre deuxième entretien, vous remplacez votre réponse à la question de leur nombre par la version donnée lors de votre premier entretien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9). Le CGRA ne peut cependant considérer cette pratique, à savoir la tentative de rectifier artificiellement et a posteriori la cohérence de vos déclarations, comme acceptable. Vos observations ne peuvent donc permettre de justifier la contradiction relevée ci-dessus. Observons que vos déclarations à l'égard de ces personnes rencontrées en cellule sont également particulièrement laconiques. Vous affirmez en effet n'avoir rien à dire sur elles excepté qu'elles avaient été arrêtées pour vol. Vous êtes d'ailleurs incapable de les nommer. Vous indiquez ne pas leur avoir adressé la parole, du fait de leur arrestation pour vol (NEP2, p. 25). Le CGRA considère cependant comme raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez davantage d'informations sur les personnes avec lesquelles vous dites avoir été enfermé, dans une étroite proximité, pendant environ deux jours. L'explication ainsi donnée ne peut justifier le caractère peu détaillé de vos déclarations. En outre, concernant votre quotidien et vos occupations lors de cette détention alléguée, force est de constater que, si vous présentez vos discussions avec [A.] – l'un de vos codétenus – comme l'une de vos activités principales, vous restez très bref et vague quant au contenu de ces discussions. En effet, vous indiquez que vous parliez de vos activités respectives, notamment du garage où vous travailliez, et qu'[A.] vous racontait des choses « drôles » liées à des manifestations. Questionné plus amplement à cet égard, vous déclarez qu'il évoquait des moments où

*les forces de l'ordre tiraient du gaz lacrymogène ou se faisaient chasser par la population. Invité à compléter vos déclarations, vous vous bornez à ajouter que vous discutiez de vos projets, comme le fait qu'[A.] veuille ouvrir des boutiques. Vous affirmez que « c'est tout », que vous parliez « de tout et de rien » (NEP2, pp. 23 et 24). Le caractère vague et peu détaillé de vos déclarations à ce sujet interpelle d'autant plus le CGRA que vous dites avoir été particulièrement marqué par votre rencontre et vos échanges avec Amadou (NEP2, p. 24). Ces différentes constatations amenuisent encore la crédibilité de vos déclarations concernant la détention que vous auriez subie, à l'initiative de votre oncle, en mars 2018.*

*Ajoutons enfin que le contexte de votre libération de cette détention alléguée apparaît comme peu vraisemblable. En effet, vous indiquez qu'alors que vous balayiez la cour, le chef de poste de la gendarmerie vous a interrogé sur les motifs de votre arrestation, que vous avez mentionné l'implication de votre oncle, et que le gendarme a décidé de tout faire pour que vous soyez libéré (NEP1, p. 23 ; et NEP2, p. 22). Interrogé quant à la raison pour laquelle cet homme aurait décidé de vous aider, vous répondez qu'il a « peut-être » eu pitié de vous, et que vous étiez blessé. Vous admettez ne pas réellement savoir pourquoi ce gendarme vous aurait aidé (NEP2, pp. 22 et 24). Outre le caractère hypothétique et lacunaire de votre réponse, soulignons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez – durant ces deux jours de détention – noué un quelconque lien particulier avec ce gendarme, dont vous ne connaissez d'ailleurs même pas le nom, et que vous présentez comme peu loquace (NEP1, pp. 22 et 23 ; et NEP2, pp. 22 à 25). Force est de constater que vous n'expliquez en rien pour quelle raison cette personne s'organiserait ainsi pour vous faire libérer, au péril de son propre poste, et à charge d'en endosser la responsabilité. À cette invraisemblance s'ajoute le caractère contradictoire de vos propos concernant vos échanges avec le gendarme en question. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, avoir abordé votre origine ethnique et le motif de votre arrestation avec le chef de poste, dans la cour, et que ce dernier vous a ensuite ramené en cellule sans dire un mot. Il serait revenu, quelque temps plus tard, vous appeler à travers la porte, et vous dire qu'il comptait vous aider en vous libérant en même temps que d'autres détenus (NEP1, p. 23). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous présentez toutefois le déroulement de ces événements de manière différente. Vous indiquez en effet que c'est en vous ramenant en cellule, après votre discussion dans la cour, que le chef de poste vous a dit qu'il ferait tout pour vous faire libérer en même temps que vos codétenus (NEP2, p. 22). L'invraisemblance et le caractère contradictoire de vos déclarations à cet égard finissent de mettre à mal la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle [A. C.].*

*Ainsi, la crédibilité de l'arrestation et de la détention dont vous auriez fait l'objet, sur ordre de votre oncle, en mars 2018 n'est pas établie.*

*Vous mentionnez également qu'en 2016, vous entreteniez une relation intime avec [M. S.], et qu'au mois de septembre de cette même année, celle-ci est tombée enceinte (NEP1, pp. 8, 9, 18 et 21). Si ces faits ne sont pas remis en cause par le CGRA, il ne ressort pas de vos déclarations que vous risqueriez, de par leur survenance, de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans votre pays. En effet, vous expliquez que les relations entre [M. S.], sa famille et vous-même étaient tendues au début de sa grossesse. Vous indiquez que la famille de [M. S.] l'avait chassée de chez elle, et que ses frères, énervés, vous interrogeaient souvent dans la rue, insistant sur l'avenir gâché de leur soeur (NEP1, pp. 9, 17, 18 et 21). Observons toutefois que vous précisez que la situation s'est apaisée avec le temps, et que [M. S.], la mère de votre fille, est d'ailleurs retournée vivre dans sa famille. Vous ajoutez que votre fille habite maintenant chez votre tante maternelle, qu'elle se porte bien, et voit fréquemment sa mère (NEP1, p. 9). Soulignons également qu'interrogé quant à vos craintes en cas de retour en Guinée, vous mentionnez uniquement votre oncle, et ajoutez que vous n'avez de problèmes avec personne d'autre. Vous n'invoquez aucune crainte concernant les faits en question (NEP1, p. 20). Force est ainsi de constater que ces événements, bien que non remis en cause par le CGRA, ne sont pas de nature à justifier l'existence d'un besoin de protection internationale dans votre chef.*

*Outre les documents ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, notons que les autres pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Concernant le certificat de constat de lésions, les copies de photographies vous représentant blessé, ainsi que la prescription médicale pour des verres de lunettes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2, 3 et 7), si ces documents démontrent que vous avez été blessé, que vous possédez donc plusieurs cicatrices sur le corps, et que vous avez des problèmes de vue, ils ne permettent pas de conclure que ces blessures, cicatrices et problèmes auraient un lien avec les événements que vous*

*avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, il n'est pas possible d'établir, au départ de ces documents, le contexte dans lequel les blessures ayant donné lieu à ces cicatrices sont survenues, ni les circonstances dans lesquelles ces problèmes de vue se sont développés. Au vu du manque de crédibilité de vos allégations – soulevé ci-dessus, vous restez en défaut d'établir les causes de ces blessures et problèmes de vue. Par conséquent, ces pièces n'ont pas vocation à changer la teneur de la présente décision.*

*La copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et de sa transcription au registre de l'état-civil de Dixinn (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste essentiellement de votre identité et de votre nationalité. L'attestation médicale du laboratoire SYNLAB, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) atteste pour sa part du fait que vous avez été atteint de l'hépatite A, et êtes maintenant immunisé. L'acte de décès de votre père, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste quant à lui du fait que votre père est décédé en date du 3 octobre 2012. Enfin, la copie d'une attestation de reconnaissance de handicap au nom de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) atteste du fait que celle-ci a été reconnue comme souffrant d'un handicap par l'Etat belge. Grâce à la grille de lecture se trouvant sur le site internet du SPF Sécurité sociale (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), nous pouvons constater que votre mère a « peu de difficultés » à absorber ou préparer sa nourriture, à être consciente des dangers et être en mesure de les éviter, et à communiquer et avoir des contacts sociaux ; « pas de difficultés » à assurer son hygiène et s'habiller ; et de « grandes difficultés » à se déplacer, et à assurer l'hygiène de son habitat et accomplir les tâches ménagères. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Outre les observations ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, vos observations du 10 septembre 2021 et du 8 novembre 2021 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP1, pp. 20, 25 et 26 ; et NEP2, p. 27), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité guinéenne. À l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue qu'il craint son oncle paternel, A. C., commandant de gendarmerie, qui l'a fait arrêter et mettre en détention parce qu'il veut récupérer les biens laissés par le père du requérant, décédé en 2012. Lors de son arrestation, le requérant affirme avoir été battu et poignardé par les agents au service de son oncle.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement en l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte de persécution alléguée.

Sans mettre en cause les problèmes que la mère du requérant a rencontrés avec son beau-frère en Guinée suite au décès de son mari, elle estime que la circonstance que le requérant soit incapable de fournir des détails précis sur lesdits problèmes, d'une part, ne permet pas de considérer qu'un lien puisse être établi entre ces problèmes et ceux du requérant et, d'autre part, témoigne d'un désintérêt

flagrant dans le chef du requérant quant à l'origine de ses propres problèmes, ce qu'elle considère comme étant incompatible avec la crainte de persécution qu'il invoque à cet égard.

Ensuite, elle relève l'incapacité du requérant à étayer les motivations de son oncle dans les actions qu'il a entreprises à son encontre et le caractère lacunaire de ses propos concernant les biens de son père et ce qu'il en est advenu depuis son départ en 2013 à Kamsar.

En outre, elle souligne que le requérant n'a connu aucun problème avec son oncle entre le décès de son père en 2012 et son arrestation en mars 2018 ; ainsi, au regard des moyens importants dont dispose son oncle grâce à sa fonction de commandant de la gendarmerie, elle considère qu'il est incohérent que ce dernier n'ait pas retrouvé le requérant plus tôt et ce, d'autant plus qu'il explique être retourné vivre à Conakry, là où travaille son oncle, plus d'un an avant son arrestation.

La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas être en mesure d'expliquer le rôle, les activités et les responsabilités de son oncle au sein de la gendarmerie de Matam. De plus, elle relève le caractère imprécis, divergent et invraisemblable des propos que le requérant a tenus concernant sa détention de deux jours en avril 2018 et les circonstances de sa libération, de sorte qu'elle ne peut pas tenir cette détention pour établie.

Concernant la relation hors mariage que le requérant a entretenue avec M. S. en 2016 et la naissance de son enfant en 2017, la partie défenderesse estime que cette relation hors mariage, de laquelle est né son enfant, n'est pas de nature à justifier, dans son chef, un besoin de protection internationale dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que les tensions avec la famille de M. S. se sont, entre-temps, applanies et que la seule personne qu'il craint est son oncle.

Enfin, les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à la cause.

Elle soutient d'abord que, dès lors plusieurs éléments du récit du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de mettre en cause la bonne foi du requérant quant aux persécutions dont il dit avoir été victime de la part de son oncle.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir joint à la présente affaire le dossier administratif de la mère du requérant alors que cela aurait permis de comparer les récits et ainsi de corroborer le récit d'asile du requérant. Par ailleurs, elle estime que la circonstance que le requérant ait une connaissance imparfaite des problèmes rencontrés par sa mère n'enlève rien à la réalité de ses propres problèmes dès lors que sa mère a été reconnue réfugiée en raison du même conflit d'héritage que celui invoqué par le requérant à l'appui de sa propre demande. Enfin, elle maintient que la situation d'handicap et de fragilité de la mère du requérant justifie que le requérant n'en sache pas davantage sur les problèmes de sa mère en Guinée.

La partie requérante apporte ensuite certaines précisions à propos des biens que possédait son père. Elle estime par ailleurs qu'il est déraisonnable de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne rien pouvoir dire sur le contenu de la fonction de son oncle et souligne à cet égard qu'ils n'entretenaient pas de bonnes relations avec ce dernier.

Au sujet de son arrestation et de sa détention, tout en reproduisant certains extraits de ses entretiens personnels, la partie requérante affirme que celles-ci ne font aucun doute, que l'appréciation qui en est

faite par la partie défenderesse est sévère dès lors que cette détention n'a duré que deux jours et que les lacunes, incohérences et divergences soulevées relèvent du détail.

Elle souligne ensuite que les documents médicaux déposés au dossier administratif attestent des mauvais traitements subis par le requérant.

En outre, concernant le contexte de sa libération, la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus à ce sujet et considère que la divergence relevée par la partie défenderesse est minime et peut s'expliquer par la manière dont cela a été traduit. Enfin, elle affirme que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les problèmes rencontrés par le requérant avec la famille de M. S. n'ont pas été résolus et que le requérant craint toujours d'être confronté à celle-ci.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 13).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 13) :

« [...] 3. Courrier du conseil du requérant à Fedasil du 29.12.2020 + réponse du 14.01.2021. »

2.4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime d'emblée ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui semble sous-entendre que la méchanceté de l'oncle du requérant ne serait pas une motivation suffisante à sa volonté de récupérer les biens hérités par le requérant, à celui qui reproche au requérant de ne pas pouvoir fournir des informations sur le contenu de la fonction de commandant de son oncle A. C. ainsi qu'à celui qui reproche au requérant de s'être contredit sur le nombre de ses codétenus et d'être resté imprécis sur ses codétenus et les discussions qu'il a eues avec l'un d'entre eux. Le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques soit ne se vérifient pas tout à fait à la lecture du dossier administratif soit manquent de pertinence pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué ; tel que ces motifs particuliers sont formulés dans la décision attaquée, le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.5. En revanche, sous ces réserves, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les méconnaissances du requérant concernant les problèmes concrets que sa mère a personnellement rencontrés en 2012 avec son beau-frère entache la crédibilité des problèmes qu'il prétend avoir lui-même rencontrés avec cet oncle puisque, d'après ses déclarations, ceux-ci découlent directement des problèmes de sa mère. Le caractère lacunaire de ses propos à cet égard est d'autant moins compréhensible que le requérant a rejoint sa mère en Belgique en août 2019 et a été entendu pour la première fois par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en août 2021, soit deux ans plus tard ; le Conseil estime dès lors que le requérant a disposé de tout le temps nécessaire pour prendre des informations auprès de sa mère afin d'étayer le contexte à l'origine de ses problèmes. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des documents produits par le requérant pour attester du handicap dont souffre sa mère que celle-ci rencontrerait des difficultés particulières de communication ou qu'elle rencontrerait des problèmes mnésiques qui auraient empêché le requérant d'obtenir toutes les informations utiles afin d'étayer sa demande de protection internationale.

4.5.2. En outre, le Conseil estime que l'acharnement dont fait preuve l'oncle du requérant à l'égard de ce dernier et qui l'aurait conduit à faire mettre le requérant en prison plus de six ans après le décès de son père, alors que le requérant ne représentait manifestement pas la moindre menace puisqu'il n'a jamais cherché à revendiquer l'héritage contesté, est invraisemblable. À cet égard, si, comme le prétend le requérant, son oncle, dès le décès de son père en 2012, a manifesté son intention de mettre la main sur l'ensemble des biens de son défunt frère, précisant à cet égard qu'au moment du décès de son père, il se serait emparé d'une mallette contenant notamment les « documents de ses biens » (dossier administratif, pièce 11, p. 14), le Conseil juge invraisemblable que l'oncle du requérant n'ait toujours pas réussi à mettre la main sur l'ensemble des biens qu'il convoitait six ans après le décès de son frère.

4.5.3. Mais encore, alors qu'il présente son oncle A.C. comme un commandant de gendarmerie au bras long, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement incohérent que le requérant n'ait rencontré aucun problème avec ledit oncle entre 2012 et 2018. Cette absence de

problème apparaît d'autant plus inconcevable que le requérant a expliqué qu'il a vécu entre 2013 et fin 2016 chez la grande sœur de sa mère à Kamsar (dossier administratif, pièce 16, p.21), soit un endroit où il est raisonnable de penser que l'oncle du requérant, au vu de la fonction qui est la sienne, aurait pu le retrouver, outre qu'il déclare être ensuite retourné vivre à Conakry, ville où vit son oncle et où le requérant déclare avoir encore résidé une année avant de se faire arrêter. En définitive, la circonstance que l'oncle du requérant ait, selon le requérant, mis plus de six ans à le retrouver alors que le requérant vivait tantôt dans sa famille maternelle à Kamsar tantôt à Conakry, là où vivait son oncle, renforce l'absence de crédibilité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec son oncle, commandant de gendarmerie.

4.5.4. En conséquence, dès lors que le Conseil n'est aucunement convaincu du fait que le requérant soit encore poursuivi et menacé par son oncle plus de six ans après le décès de son père, il estime que l'arrestation et la détention de deux jours dont il dit avoir fait l'objet en mars 2018 n'est pas davantage crédible et ce d'autant plus, au vu du caractère évolutif des propos tenus par le requérant concernant le moment où le chef de poste l'informe de son intention de l'aider à s'évader et du caractère invraisemblable de son évasion, relevés à juste titre par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est particulièrement invraisemblable que le chef de poste prenne le risque de faciliter l'évasion du requérant alors même qu'ils n'ont manifestement pas eu le temps de nouer une relation particulière dès lors que le requérant était à peine détenu depuis un peu plus de vingt-quatre heures lorsque ledit chef de poste s'est engagé à l'aider à s'évader ; une telle prise de risque est d'autant plus inconsidérée que l'oncle du requérant est commandant de gendarmerie.

4.5.5. Quant au motif de la décision relatif à la circonstance que le requérant a mis enceinte une fille hors mariage, le Conseil constate, à la suite, de la partie défenderesse, que le requérant n'allègue aucune crainte de persécution en rapport avec cet événement et qu'en tout état de cause, la seule circonstance que les relations entre le requérant et la famille de son ex-petite amie aient été tendues au début de la grossesse fin 2016 ne suffit pas à justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant, faute d'apporter la démonstration que de telles tensions pourraient déboucher sur un risque concret de persécution dans le chef du requérant.

4.5.6. Enfin, en ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse qui estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

4.5.7. Le Conseil estime dès lors que les motifs précités constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient que, dès lors que plusieurs éléments du récit d'asile du requérant n'ont pas été mis en cause par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de mettre en cause sa bonne foi sur les autres éléments qu'il invoque. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir jugé utile de joindre, au dossier du requérant, le dossier administratif de sa mère, reconnue réfugiée en Belgique en 2013, ce qui aurait permis de comparer les récits et de corroborer les dires du requérant. Elle souligne par ailleurs que le requérant s'est montré constant lorsqu'il s'agit d'évoquer les problèmes que sa mère a rencontrés. Elle estime encore que c'est à tort que la partie défenderesse ne retient pas les difficultés de la mère du requérant à communiquer et à entretenir des contacts sociaux dès lors que les termes « peu de difficultés » correspondent au niveau intermédiaire de difficultés sur la grille de lecture disponible sur le site internet du SPF Sécurité Sociale. Elle rappelle enfin que le requérant n'a pas assisté aux coups répétés portés à sa mère par son oncle et insiste sur le fait que le requérant n'a plus jamais revu sa mère après le départ de celle-ci de Guinée, jusqu'à ce qu'il la retrouve en Belgique. (requête, pp. 3 à 6).

D'emblée, le Conseil rappelle que la circonstance que certains éléments du récit du requérant ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse ne contraint pas celle-ci à tenir pour établis l'ensemble des autres éléments de la cause et ce, d'autant plus lorsqu'il s'agit précisément des faits de persécutions qu'il invoque.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'en vertu de la protection des données à caractère personnel, la partie défenderesse ne pouvait pas joindre au dossier administratif du requérant des informations sur la demande de protection internationale de la mère de celui-ci, sans l'autorisation préalable de cette dernière. Il rappelle également qu'il appartient, en premier chef, au demandeur de s'efforcer d'étayer sa demande de protection internationale et de présenter tous les éléments nécessaires pour l'étayer aussi rapidement que possible, comme le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessus point 3.2). Ce faisant, si le requérant jugeait nécessaire, pour la défense de ses intérêts, que soit joint à son propre dossier les éléments contenus dans le dossier administratif de sa mère, il avait tout le loisir de faire le nécessaire pour se procurer, auprès de celle-ci, ses déclarations et tous les autres éléments d'informations qu'elle a personnellement livrés dans le cadre de sa propre demande. A tout le moins, dès lors qu'il ressort des documents joints à la requête et de ses déclarations qu'il vit en Belgique avec sa mère depuis octobre 2019, il aurait pu faire le nécessaire pour obtenir, auprès de sa mère, son accord écrit afin que son dossier puisse être joint au sien, *quod non* en l'espèce.

Mais encore, indépendamment de la question de savoir ce que recouvrent exactement les termes « peu de difficultés » sur la grille de lecture disponible sur le site internet du SPF Sécurité Sociale, le Conseil constate que les capacités de la mère du requérant à entretenir des contacts avec d'autres personnes n'ont pas été qualifiées de « grandes difficultés » ou d'« impossible sans l'aide d'autrui » comme indiqué sur la grille de lecture disponible sur le site internet du SPF Sécurité sociale (dossier administratif, pièce 32/1) et qu'en tout état de cause, elle est manifestement capable de répondre aux questions qui lui sont posées dès lors que la requête (p. 6) décrit les biens convoités par l'oncle du requérant et évoque que la mère du requérant a été détenue une semaine, en précisant que ces éléments d'information ont finalement été communiqués au requérant après que celui-ci ait pu interroger sa mère suite à la réception de la décision attaquée.

En définitive, le Conseil considère que le requérant, alors qu'il en avait la possibilité depuis son arrivée en Belgique en aout 2019, ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale, ce qui nuit d'emblée à la crédibilité des faits qu'il invoque.

4.6.2. S'agissant des précisions que la partie requérante apporte, après avoir interrogé sa mère, concernant le nombre et la nature des biens que convoiterait son oncle et qui justifieraient qu'il s'en prenne ainsi à lui (requête, pp. 6 et 7), outre que le Conseil constate qu'elle n'apporte aucune preuve de leur existence, il estime qu'en tout état de cause, ces précisions n'expliquent aucunement l'invraisemblance du récit du requérant lorsque celui-ci explique que, six ans après le décès de son père, son oncle n'aurait toujours pas réussi à mettre la main sur l'ensemble des biens qu'il convoitait, ce qui justifierait qu'il s'en prenne encore à lui en mars 2018.

4.6.3. S'agissant du motif de la décision qui considère qu'il est totalement incohérent que le requérant n'ait rencontré aucun problème avec son oncle entre 2012 et 2018, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas être en mesure de connaître les raisons pour lesquelles son oncle a agi aussi tardivement à son encontre et émet l'hypothèse que son oncle a toujours eu pour but de le retrouver mais qu'il ne savait pas où il vivait avant son apparition dans un clip vidéo d'un artiste local, K. A., tourné à Conakry (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications. Indépendamment de la question de l'apparition du requérant dans un clip vidéo d'un artiste local, ce qui, selon la partie requérante, aurait permis à l'oncle du requérant de le retrouver en 2018, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que l'oncle du requérant n'ait pas réussi à retrouver sur ce dernier bien avant 2018 si, comme le prétend la partie requérante, son oncle, qui veut mettre la main sur l'ensemble des biens contenu dans l'héritage du père du requérant depuis le décès de celui-ci, a toujours été à sa recherche. Ce long laps de temps mis pour retrouver le requérant est d'autant peu explicable que, d'une part, le requérant présente son oncle comme un commandant de gendarmerie au bras long et, d'autre part, qu'il a expliqué avoir vécu entre 2013 et fin 2016 chez la grande sœur de sa mère à Kamsar (dossier administratif, pièce 16, p.21), soit un endroit où il est raisonnable de penser que l'oncle du requérant, au vu de la fonction qui est la sienne, aurait pu le retrouver, outre qu'il déclare être ensuite retourné vivre à Conakry, ville où vit son oncle et où le requérant déclare avoir encore résidé une année avant de se faire arrêter.

4.6.4. S'agissant de la détention de deux jours dont le requérant dit avoir fait l'objet, si le Conseil considère qu'une partie des motifs de la décision pour la mettre en cause manquent de pertinence (voir ci-dessus point 4.4), le Conseil estime toutefois que, dès lors qu'il n'est aucunement convaincu du fait que le requérant soit pourchassé et menacé par son oncle six ans après le décès de son père,

l'arrestation et la détention de deux jours en mars 2018 dont il dit avoir fait l'objet n'est pas davantage crédible, et ce d'autant plus au vu du caractère évolutif des propos tenus par le requérant concernant le moment où le chef de poste l'informe de son intention de l'aider à s'évader et du caractère invraisemblable de son évasion.

A cet égard, hormis invoquer le caractère minime de la contradiction portant sur le moment où le requérant est informé par le chef de poste de son intention de l'aider et réitérer les explications qu'elle avait déjà fournies lors de son premier entretien personnel au Commissariat général pour justifier son évasion avec l'aide du chef de poste (requête, pp. 12 et 13), le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à cette contradiction et au caractère invraisemblable de son évasion.

4.6.5. En outre, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale, des photos le représentant ensanglanté, ainsi qu'une attestation de cicatrices du 18 août 2021 reprenant les blessures détaillées par le requérant dans son récit ; elle considère que ces documents sont à mettre en parallèle avec le récit du requérant relatif à son arrestation et les coups et tortures subis (requête, pp. 11 et 12).

4.6.5.1. S'agissant du constat de lésions du 12 août 2021 établi par le docteur B. D., versé au dossier administratif (pièce 31/2), le Conseil rappelle que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. En l'espèce, le Conseil constate que ce document fait état de la présence de trois lésions de plus ou moins cinq millimètres au niveau de l'omoplate droite d'allure cicatricielle et d'une lésion de plus ou moins quatre millimètres au niveau de l'os malaire droit ; elle ne fournit toutefois aucune information sur le caractère ancien ou récent de ces lésions ou sur leur origine ni même sur leur compatibilité avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande. Par ailleurs, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle que, par leur nature ou leur gravité, il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

Aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles qu'atteste le document médical, pourraient, en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

4.6.5.2. Quant aux deux photographies du visage du requérant et une troisième d'une partie de son corps, le représentant manifestement blessé, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à invalider les conclusions qui précèdent dès lors qu'il reste dans l'ignorance du véritable contexte dans lequel ces photographies ont été prises et de celui dans lequel les blessures qui y sont représentées ont été occasionnées. A cet égard, à nouveau, à la vue de ces photographies, le Conseil n'identifie pas de lésions présentant une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.6.6. Enfin, la partie requérante affirme que, contrairement à ce que veut faire croire la partie défenderesse, les relations sont toujours tendues entre la famille de M. S. et le requérant qui craint toujours d'être confronté à cette dernière (requête, p. 13).

Le Conseil constate toutefois qu'une telle affirmation ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. En effet, à supposer que les relations soient toujours tendues entre le requérant et la famille de M. S., le Conseil relève que le requérant a clairement affirmé ne craindre que son oncle paternel et n'avoir aucun autre problème avec quiconque (dossier administratif, pièce 16 : note de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 20).

4.6.7. Concernant les documents versés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen s'avèrerait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits que le requérant invoque manquent de crédibilité et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ